

ARRÊTE:

Article 1er.— Les indemnités pour déplacements temporaires sont ainsi fixées:

Agent appartenant à un cadre organisé 1 fr. par jour
Agent appartenant à un cadre non organisé 0,75 — do —

Art. 2.— Ces indemnités sont dues depuis le jour du départ jusqu'au jour de l'arrivée inclusivement.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et Subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 76 rapportant l'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTE

Article 1er.— L'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919 est rapporté en ce qui concerne le nommé KUAJOVI GARBER pour compter du 1er Janvier 1922.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 83 approuvant les opérations électorales pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté en date du 31 Mars 1922 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté en date du 18 Avril 1922 annulant les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 9 Avril 1922;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales en date du 23 et 30 Avril 1922;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 23 et 30 Avril 1922 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

Art. 2.— Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre, les commerçants ci-après énumérés:

10 - Membres français: M.M. GRILLON
DULCET
ROBERT
BONNAVES
DUTEN
SCHWEITZER

20 - Membres étrangers: M.M. DESYLLA
GREEN
AMORIN
K. E. JAZZAR

30 - Membres indigènes: M.M. OLYMPIE Octaviauo
TAMAKLOE Théophile

Art. 3.— L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Aného, le 8 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 84 relevant les taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 12 de la convention Postale Universelle de Madrid portant fixation des équivalents par rapports au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler;

Vu l'arrêté local No. 103 du 8 Octobre 1921;

Vu le câblogramme ministériel en date du 13 Mai courant;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE:

Article 1er.— A compter du 16 Mai courant, les taxes télégraphiques internationales seront multipliées par le coefficient deux.

Le coefficient un virgule huit est maintenu dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

Att. 2.— Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Sokodé, le 15 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 85 modifiant le service du courrier entre Palimé et Ho.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTÉ:

Article 1er.— A compter du 20 courant, le courrier bi-hebdomadaire entre Palimé et Ho est remplacé par un courrier hebdomadaire fonctionnant comme suit:

Aller	Retour
Vendredi	Samedi

Art. 2.— Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE No. 966 au sujet du projet du budget 1923.—

à Messieurs les Chefs de services
et Chefs de Circonscriptions.

Vous lirez à l'Officiel du Togo du 1er Mai, une Circulaire relative à la refonte du régime fiscal. C'est vous dire que dès maintenant je me préoccupe du projet du Budget pour 1923. Pour les recettes vous aurez dans vos propositions que je voudrais recevoir avant le 1er Juillet, à envisager deux hypothèses: celle où la réforme fiscale est réalisée dans les conditions étudiées dans ma Circulaire précitée et suivant les propositions que vous croirez devoir faire, et celle où le régime fiscal reste le même.

Les cercles d'Anécho, Lomé et Atakpamé baseront leurs recettes sur des perceptions en francs papier. Les tarifs de l'impôt de capitation et des taxes de circulation seront en principe majorés de 60 ou 80% (suivant que le cours de la livre sera fixé à 40 ou 45 francs) quand ces taxes seront payées en francs, mais dans les limites où ces nouveaux tarifs vous sembleraient acceptables.

Le taux des autres taxes sera maintenu.
Il en sera de même pour les P. T. T.

Les recettes douanières seront établies d'après les tarifs soumis à l'approbation ministérielle.

Les recettes du Chemin de fer et du Wharf d'après des tarifs se rapprochant de ceux en vigueur au Dahomey. Il en sera de même pour l'enregistrement et le timbre.

Les cercles de Sokodé, Palimé et Sansanné-Mango seront provisoirement admis à recevoir la monnaie anglaise comme monnaie courante. Ils établiront également leurs recettes en francs sans majoration du fait du change et d'après les tarifs qu'ils croiront opportun de proposer - (voir la Circulaire précitée).

Pour le calcul des dépenses pour tous les cercles et les services les chiffres seront en francs.

Les soldes des européens et indigènes seront les mêmes que par le passé. Vous laisserez en blanc le chiffre des indemnités de cherté de vie que je fixerai moi-même, et vous me ferez des propositions en ce qui concerne le taux de l'indemnité à accorder aux indigènes en distinguant les agents des cadres réguliers, les agents auxiliaires, les manoeuvres plantons. Il ne sera pas question d'indemnité de cherté de vie dans les trois cercles où les indigènes continueront à être payés en monnaie anglaise. Je vous signale en passant que vous aurez à prévoir un crédit pour traitement de certains chefs importants de votre cercle et pour remises aux chefs, sur l'impôt-travail ou l'impôt de capitation au taux moyen de 5%; les remises pourront être payées sur état nominatif et après approbation par moi-même de cet état. Le taux moyen variera suivant les circonstances. J'aurai d'ailleurs l'occasion de vous parler de cette question.

Pour les dépenses de matériel vous devrez tenir compte de la majoration qui résultera du paiement des factures en francs.

N'hésitez pas à me demander des éclaircissements si ces instructions vous paraissent obscures.

L'expérience m'a appris qu'une Administration coloniale n'est jamais assez riche et assez bien pourvue de personnel, main d'oeuvre et matériel pour réaliser dans la même année un programme d'ensemble. D'autre part entamer plusieurs gros travaux, pour les achever au cours des exercices suivants est le fait d'une administration qui s'expose à ne pouvoir pas les achever ou à les mal terminer.

Que convient-il donc de faire?

Il faut en premier lieu adopter un plan d'ensemble. Ce plan établi il faut classer les buts à atteindre par ordre d'urgence, puis inscrire au premier budget l'objet du but que l'on se propose d'atteindre et porter tout son effort en personnel, matériel et en crédits sur ce point.

Il demeure bien entendu que les crédits d'entretien et les dépenses courantes seront maintenus pour les autres objets, toutefois les crédits pour entretien des routes devront être majorés dans la proportion où les prestataires payés auront prêté leur concours.

Ainsi donc crédits d'entretien et dépenses courantes sur tous les objets; — sur un point donné et utilement choisi dépenses nouvelles et travaux neufs dotés d'un crédit largement suffisant.

Pour l'année 1923, mon intention serait de porter mon effort sur l'hygiène et l'assistance médicale indigène. A l'hygiène se rattache pour certaines régions